



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE GARANCIÈRES

DÉPARTEMENT DES YVELINES

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRONDISSEMENT

DE

RAMBOUILLET

CANTON D'AUBERGENVILLE

ARRETE MUNICIPAL N° 2026/108 PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A L'OCCASION DE « LA BALADE DES REFERENTS »

Le Maire de la commune de Garancières,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le code de la route, notamment les articles R411-8 et suivants relatifs à la signalisation routière et aux restrictions de circulation,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – Signalisation temporaire),

Considérant l'organisation par la commune de la « Balade des référents », le samedi 3 octobre 2026,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants, des usagers de la route et de prévenir tout accident pendant le déroulement de cette manifestation

ARRÊTE

Article 1 :

A l'occasion de la balade piétonne et cycliste organisée par la commune, la circulation et le stationnement des véhicules sont règlementés sur les voies et chemins communaux selon les modalités définies aux articles ci-après, le samedi 3 octobre 2026 de 12 h à 16 h 30.

Article 2 :

Le point de rendez-vous des participants est fixé place de la Croix Rouge, le samedi 3 octobre 2026 à 12 h.

Les participants rejoindront le Domaine de la Boissière où sera donné le départ de la balade à 14 h 30.

Les voies et chemins empruntés figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Le stationnement des véhicules sur les voies et chemin empruntés par la balade ne doit pas obstruer le passage des piétons des cyclistes.

Article 4 :

Sur l'ensemble des voies et chemins empruntés par la balade, la vitesse maximale autorisés de tous les véhicules est abaissée à 30 km/h au droit et au passage du groupe de promeneurs et des cyclistes.

Les usagers de la route circulant sur les voies et chemins empruntés devront faire preuve d'une prudence renforcée à l'approche du groupe. Les dépassements devront s'effectuer dans le strict respect des distances de sécurité applicables aux piétons et aux cyclistes.

Article 5 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune et affiché aux extrémités des voies concernées.

Madame la Directrice Générale des Services de la mairie, la brigade de Gendarmerie de La Queue Lez Yvelines, et les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérékurs citoyens » accessible à partir du site www.telercours.fr.

Fait à Garancière, le 29 septembre 2026

Pour le Maire absent
L'Adjoint délégué,
Pascal MICHELOT

